RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE

L’avenant n°1 à l’accord interprofessionnel triennal 2020-2022 conclu le 12 septembre 2019 dans le cadre du Bureau interprofessionnel des vins du Centre (BIVC) est étendu par arrêté interministériel du 16 décembre 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 22 décembre 2019 (AGRT1934338A) à l’exception de l'article 4 du contrat pluriannuel des vins annexé à l'avenant et relatif aux délais de paiement, qui est étendu jusqu'au 30 avril 2021.

VINS du CENTRE-LOIRE

SANCERRE
POUILLY FUMÉ
MENETOU-SALON
QUINCY
REUILLY
COTEAUX DU GIENNOIS
CHÂTEAUMEILLANT
POUILLY SUR LOIRE
CÔTES DE LA CHARITÉ
COTEAUX DE TANNAY

AVENANT N° 1
A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU BIVC
2020-2022

L'article N°6 de l'accord interprofessionnel du BIVC est intégré comme suit

Article 6 : DELAIS DE PAIEMENT ET ACOMPTES

Les transactions de raisins, de moûts et vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité, Coteaux de Tannay, faisant l'objet d'un contrat écrit pluriannuel doivent comporter à minima toutes les clauses prévues dans les contrats d'achat pluriannuels joints au présent accord. Ces transactions devront être précédées d'une proposition écrite de contrat émanant du producteur et comprenant toutes les clauses du contrat final. Conformément à l'article L. 443-1 du Code de commerce, s'y appliquent des délais de paiement dérogatoires dont les modalités sont prévues dans les contrats annexés.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article portant sur l'acompte sur les vins ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité, Coteaux de Tannay.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Fait à Sancerre, le 12 septembre 2019

Le Co-Président du BIVC représentant la viticulture	La Co-Présidente représentant le négoce
Jean-Dominique VACHERON	Anne CLÉMENT

BUREAU
INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DU CENTRE
9 route de Chavignol
18 300 SANCERRE
Tél : +33 (0)2 48 78 51 07
Fax : +33 (0)2 48 78 51 08
contact@vins-centre-loire.com
www.vins-centre-loire.com

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES RAISINS ET MOUTS EN CENTRE-LOIRE

Proposition de contrat à établir par les producteurs qui vendent d'une manière suivie des raisins et des moûts à des négociants pour pouvoir bénéficier d'un délai de paiement supérieur aux 45 jours fin de mois ou au 60 jours à l'édition de la facture. Tous les éléments doivent figurer au préalable dans la proposition de contrat.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.

Les volumes sont susceptibles d'évolution en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition sera fonction d'un accord entre le vendeur et l'acheteur en fonction de la maturité des raisins.
Les modalités de livraison/enlèvement doivent être déterminés par les parties.

Article 3 - Prix

Les prix de vente annuels de ce contrat sont conclus de gré à gré avant chaque enlèvement.

AC JDV

Article 4 - Règlement

Pour tenir compte des délais de vinification et de commercialisation des vins issus des raisins et des moûts achetés, le règlement s'effectuera par échéances égales mensuelles ou trimestrielles *(choix à préciser dans le contrat).*
Le premier règlement interviendra le 1er janvier suivant la récolte. Le dernier règlement interviendra au maximum 9 mois après le premier règlement.

Article 5 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de raisins et de moûts de qualité. La vendange se devra également d'être effectuée dans des conditions optimales à une date où la maturité correspond au maximum de la qualité.

La société X, quant à elle, s'engage à contacter Monsieur Y, viticulteur, cinq jours minimum avant les vendanges afin de régler les questions pratiques dont l'enlèvement des raisins ou des moûts.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur aurait la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois années, à compter de la récolte 20 .
Il peut être résilié moyennant un préavis de mois avant la récolte sauf cas de force majeure.
(préavis à fixer par les co-contractants).

Article 7 - Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Article 8 - Résiliation

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	*Délai de préavis*	*Indemnité*

AC

Article 9 - Litiges

En cas de litige survenant dans l'application du présent contrat, faute d'accord amiable des parties, celles-ci se soumettront à l'arbitrage du B.I.V.C.

En cas d'échec de cet arbitrage, il conviendra de choisir le Tribunal de Commerce compétent.

Fait à _____, le

Le Viticulteur

Monsieur

L'Acheteur
Société X
Monsieur

AC

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES VINS EN CENTRE-LOIRE

Proposition de contrat à établir par les producteurs qui vendent d'une manière suivie des volumes de vins chez des négociants pour pouvoir bénéficier d'un délai de paiement supérieur aux 45 jours fin de mois ou au 60 jours à l'édition de la facture. Tous les éléments doivent figurer au préalable dans la proposition de contrat.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.
Ces volumes sont susceptibles de modification en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition du vin s'effectuera après que Monsieur Y, viticulteur, ait effectué sa déclaration de première mise en circulation.
Pour un achat "mise en bouteille à la propriété", celle-ci se fera en fonction de la préparation définitive des vins.
Les modalités de livraison/enlèvement doivent être déterminés par les parties.

Article 3 - Prix

Les prix de vente annuels de ce contrat sont conclus de gré à gré avant chaque enlèvement en fonction de la qualité.

Article 4 - Règlement

Pour tenir compte des délais de commercialisation des vins achetés, le règlement s'effectuera par échéances mensuelles égales à partir de la date d'enlèvement qui est fixée au .

Le premier règlement s'effectuera à cette date même si l'enlèvement n'a pas été effectué.

Le dernier règlement ne pourra pas intervenir au-delà de 150 jours suivant la date d'enlèvement prévue dans ce contrat.

Article 5 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de vins de qualité.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur a la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés. S'il y a rupture de contrat, le vendeur a la possibilité de faire appel auprès de la Commission de Suivi Aval Qualité mise en place par le BIVC.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter de la récolte 20 .
Il peut être résilié moyennant un préavis de mois avant la récolte sauf cas de force majeure.
(préavis à fixer par les co-contractants).

Article 7 - Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Article 8 - Résiliation

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	*Délai de préavis*	*Indemnité*

Article 9 - Litiges

En cas de litige survenant dans l'application du présent contrat, faute d'accord amiable des parties, celles-ci se soumettront à l'arbitrage du B.I.V.C.

En cas d'échec de cet arbitrage, il conviendra de choisir le Tribunal de Commerce compétent.

Fait à , le

Le Viticulteur

M

L'Acheteur
Société X
M

LD AC